

Testament de M^{lle} Noémie Berthonieu.

Ceci est mon testament

J'institue pour ma légataire universelle ma tante Eugénie Due, épouse Mirault, à la charge par elle, d'exécuter les legs ci-après,
 1^o Je donne à la ville de Bidanieux, trois titres de rente Française 3 1/2 % perpétuel, formant ensemble vingt-cinq mille francs de rente.

2^o Je donne à la ville de Bidanieux, soixante dix actions de la Banque de France.

3^o Je lègue à la ville de Bidanieux, la nue propriété de la maison que je possède à Paris, avenue d'Antioch N^o 18. Au décès de dernier des Usufruitiers, cette maison sera vendue et il sera fait emploi du produit de cette vente, en achat d'un titre de rente française 3 1/2 % perpétuel, au nom de la ville de Bidanieux à la charge par la ville d'acheter dès l'entée en possession des legs que je lui fais, un terrain pour y faire construire un hôpital qui portera le nom de: La Providence, sous la réserve expresse que cet hôpital sera réservé, à perpétuité, uniquement pour des religieux de l'Eglise Catholique romaine, Toute infraction à cette condition, entraînerait la nullité de la Donation.

4^o Je lègue à titre particulier, à ma tante Eugénie Due, épouse Mirault, et s'il lui survit à son mari, mon oncle Ange Mirault, domiciliés ensemble à Paris, boulevard saint-Germain N^o 48, la jouissance pleine et entière, leur vie durant, de la maison, que je possède à Paris, avenue d'Antioch N^o 18, sans qu'ils puissent être tenus de donner Caution. Ce legs irréductible.

5^o Je lègue à Mademoiselle Maria Poncet, née à Crevin (Ain), domiciliée présentement chez moi, la maison que j'habite à Bidanieux, avec l'Alexandre avec les meubles meublants, qui s'y trouvent, tableaux, linge, argenterie. Ma tante Eugénie Due, épouse Mirault, pourra choisir parmi ces objets ce qu'il lui conviendrait de garder en mémoire de moi. Ce legs irréductible.

6^o Je lègue à Mademoiselle Maria Poncet, ci dessus nommée, ma propriété de Madène, située à Bidanieux. Ce legs irréductible.

7^o Je lègue à Monsieur Plantat Charles, entrepreneur plâtrier, domicilié à Bidanieux rue de fer, ma maison de la rue de Aines, située à Bidanieux. Ce legs irréductible.

8^o Je lègue à ma tante Eugénie Due, épouse Mirault, une somme de Cent mille francs. Ce legs irréductible tout ou partie en cas d'insuffisance d'actif.

9^o Je lègue aux parents de mon père jusqu'aux cousins second
inclusivement, la somme de Cent mille francs, pour de quelle
manière je desire que cette répartition ait lieu, Tous les parents auront
les mêmes droits, soit que leur parenté vienne du côté maternel de
mon père ou du côté paternel, mais la somme que chacun aura à
toucher, variera suivant son degré de parenté. Le parent d'un degré
inférieur doit n'avoir que la moitié de la somme touchée par celui
du degré immédiatement supérieur. Si un cousin germain a un ou
plusieurs enfants, il touchera la part de cousin germain et chacun
des enfants une part de cousin second; si, au contraire, le père ou
la mère ayant droit de cousin germain est mort, les enfants ne
toucheront pas en représentation de leur père ou mère, une part
de cousin germain, mais seulement chacun une part de cousin
second. Si un ou plusieurs parents à un degré quelconque ne
veulent prendre part à la répartition, leurs portions reviendront
à la masse. Ce legs irréductible.

10^o Je lègue à la fabrique de la paroisse Saint-Alexandre de Bédanville
une somme de quatre mille francs, à l'effet de fonder une mission
qui sera prêchée très régulièrement, tous les dix ans, à partir de cette
année, mil huit cent quatre vingt dix, par trois prêtres missionnaires.
L'intérêt de cette somme de quatre mille francs pendant les dix ans
qui s'écouleront entre chaque mission sera suffisant à rétribuer les
missionnaires et à défrayer Monsieur le curé de la paroisse Saint-
Alexandre. Ce legs irréductible.

11^o Je lègue une somme de Cinq mille francs à l'hospitallerie de
Bédanville, tenue par les religieuses de S^t Joseph. Ce legs irréductible.

12^o Je lègue une somme de trois mille francs à l'œuvre de Sainte-
Elisabeth, établie à Bédanville. Ce legs irréductible.

13^o Je lègue une somme de trois mille francs à l'œuvre des
tabernacles, établie à Bédanville. Ce legs irréductible.

Les valeurs que je donne à la ville de Bédanville, le produit
de la vente de la maison de l'avenue d'Antin servant inalienables,
sauf la somme nécessaire pour acquitter le prix d'acquisition au terrain,
les frais de construction de l'hôpital, comme aussi d'acquitter
les frais de mutation à la charge de la ville et ceux des autres
legs tant universels que particuliers, frais de délivrance et de charge
de legs, frais de liquidation, honoraires de l'architecte, du notaire
liquidateur, des exécuteurs testamentaires, enfin généralement tous les
déboursés qui seront une suite ou une conséquence de mes testaments.

Les valeurs données et inscrites au nom de la ville de Bidanvieux, retourneront aux mains de mon exécuteur testamentaire, Monsieur Donnadieu Balthazar, notaire à Bidanvieux, qui sera chargé d'en capitaliser les revenus en rentes Françaises 3% jusqu'à ce que l'établissement hospitalier soit ouvert.

Les capitaux et revenus des legs faits à la ville de Bidanvieux, sont spécialement affectés à la fondation et à l'entretien de l'hôpital à construire et ne sauraient, sous aucun prétexte être employés au profit d'un établissement similaire ou autre, sans peine de révoation totale de la Donation.

L'achat du terrain bien situé et d'une contenance suffisante pour contenir l'hôpital, ses dépendances, ne devra pas dépasser une somme de vingt mille francs.

La construction de l'hôpital devant contenir treize lits affectés aux malades, plus les lits du personnel, aménagement, meubles, literie, salle de bain, cuisine, buanderie, construction simple, mais de très bonne condition, ne devra pas dépasser la somme de Deux cent mille francs.

Pour la construction de l'hôpital M. M. Salleon Léon et Homberg, architectes à Paris, rue Cortali N° 15 se mettront en rapport avec la ville de Bidanvieux; après avoir reconnu le terrain, ces Messieurs fourniront les plans et devis, études de tous les détails de construction et les transmettront, d'accord avec la ville aux entrepreneurs qui seront pris autant que possible dans la localité.

Les architectes acceptent pour la surveillance sur place de tous les travaux, Monsieur Plantat, Charles, entrepreneur habitant, domicilié à Bidanvieux, et pourront, d'accord avec la ville, prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables, vis-à-vis des entrepreneurs pour que les dits travaux soient bien exécutés.

Il sera alloué à M. M. Salleon Léon et Homberg, pour les études, plans, honoraires, frais de déplacement compris, une somme de Huit mille francs pour tous deux, quatre mille francs payables la construction étant couverte, quatre mille francs après l'achèvement des travaux.

L'hôpital devra être terminé et ouvert au plus tard à l'expiration du délai de trois ans à partir de mon décès.

Mon exécuteur testamentaire de Bidanvieux, sera chargé d'acquiescer au fur et à mesure des constructions, les mémoires des entrepreneurs réglés par les architectes.

Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires Monsieur Donnadieu

Balthazar, notaire à Bédarieux et Amicus Cherrier, notaire
à Paris, rue du Louvre N° 44 et je donne à chacun d'eux une somme
de Cinq mille francs.

Bédarieux, le neuf mai mil huit cent quatre vingt dix
Signé: Noémie Berthamieu

Codicille à mon testament du 9 Mai 1890.

Je ligue à ma tante Eugénie Que, épouse Mirault, à titre de legs
particuliers, la part qui m'appartient des terrains et maisons situés à
Béziers, restés indivis entre elle et moi.

La construction de l'hôpital de la Providence, aura une étendue
suffisante pour contenir à un moment donné sept lits de malades en plus de ceux
indiqués d'autre part dans mon testament. Lorsque la ville de Bédarieux
entendra en promesse du produit de la vente de la maison de Paris, avenue
D'Antin, elle aura des revenus suffisants pour faire face à cette augmentation.

L'hôpital de Providence est spécialement destiné à recevoir temporairement
et absolument gratuitement des malades indigents des deux sexes et ne
servira en aucun cas, servir de maison de retraite pour les infirmes ou les
vieillards.

Les malades admis à l'hôpital de la Providence pourront recevoir tous
entendus les secours religieux s'ils le désirent, quelle que soit leur religion.
Je désire beaucoup que l'on désigne les sœurs de saint Vincent de
Paul, pour le service de l'hôpital.

En tous cas, je stipule de nouveau que l'hôpital de la Providence
devra être tenu à perpétuité uniquement par des religieuses de l'église
Catholique romaine.

Une affectation contraire à celle que j'indique - hôpital pour
malades - ou la non exécution complète de mes volontés au sujet
de l'emploi des religieuses dans le hôpital, entraînerait la nullité
et révocation des legs que je fais à la ville de Bédarieux, Capitaux
et constructions.

Bédarieux, le treize Mai mil huit cent quatre vingt dix
Signé: Noémie Berthamieu

Ce testament a été déposé dans les minutes de M. Domadieu
à la date du 8 Juin 1890, suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal
Civil de Béziers en date du 3 Même mois.



Copie Certifiée Conforme
Le Maire
Jémi Nourris

République Française

Sous-Préfecture de Béziers

Copie d'un décret du 26 Août 1891.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;
Vu le testament et codicille olographes de la demoiselle Berthomieu
des 9 et 13 Mai 1890;
l'acte de décès de la testatrice du 3 Juin 1890;
l'inventaire de la succession;
le consentement de la légataire universelle du 4 Août 1890;
les pièces constatant la mise en demeure des héritiers;
les réclamations présentées par plusieurs de ces héritiers et les renseignements
fournis sur leur situation de fortune;
les délibérations du Conseil municipal de Bédarieux des 15 et 21 Mai
1891;
la délibération du Conseil de fabrique de Bédarieux du 14 Août 1890;
l'avis du Conseil municipal du 18 Décembre 1890;
les avis du Préfet de l'Hérault des 28 Février et 3 Juin 1891;
l'avis du garde des sceaux, Ministre de la Justice et des cultes du 25
Mars 1891;
l'article 910 du code civil;
l'ordonnance du 1817;
la loi du 5 Avril 1884

Le Conseil d'Etat entendu
Décrète :

Article 1^{er}

Le Maire de Bédarieux (Hérault) au nom des pauvres, est auto-
risé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, en tant qu'elles n'ont rien
de contraire aux lois, les legs faits à la dite ville par la demoiselle
Berthomieu (Anne Noémie) suivant ses testament et codicille
olographes des 9 et 13 Mai 1890 et consistant :

- 1^o en trois titres de rente 3% sur l'Etat d'ensemble 25.000 francs;
- 2^o en 40 actions de la Banque de France;
- 3^o dans la nue propriété d'une maison située avenue d'Antin à Paris,

sous la condition de l'aliéner, lors de l'extinction de l'usufruit et de placer en rentes 3% sur l'Etat le produit de l'aliénation, les dits legs faits à la charge par la ville de fonder un hôpital devant contenir 20 lits exclusivement destinés aux malades indigents;

Il sera fait mention, sur l'inscription des rentes acquises ou à acquérir de la destination des arrérages.

Article 2

Il sera statué ultérieurement sur la création de l'hospice prévue par la testatrice en exécution de l'article précédent.

Article 3

Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Abrambré à Bédarieu (Hérault) n'est pas autorisé à accepter le legs d'une somme de 4000 francs fait par la demoiselle Anne Noémie Berthomieu suivant testament olographe du 9 Mai 1890, à la charge de faire dire une mission tous les dix ans.

Article 4.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les legs faits par la demoiselle Anne Noémie Berthomieu suivant testament olographe du 9 Mai 1890 et consistant:

- 1^o En une somme de 3000^{fr} pour l'œuvre de sainte Elisabeth
- 2^o En une somme de 5000^{fr} pour l'orphelinat de Bédarieu.
- 3^o En une somme de 3000^{fr} pour l'œuvre des tabernacles, ces œuvres n'ayant pas d'existence légale.

Article 5.

Le Ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau le 26 Août 1891

Signé: Carnot

Pour le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur

Signé: Constans

Pour ampliation

Pour le Directeur du Cabinet du Personnel et du Service

Le sous-chef de Cabinet

Signé: Allisble

Pour copie conforme

Le Secrétaire Général

Signé: Charles Harais

Pour copie conforme

Entre les Soussignés :

I. - M^{me} Eugénie Duc, sans profession, veuve de M. Ange Mirault, domiciliée à Paris, boulevard Saint-Germain N^o 278.

Agissant en qualité de légataire universelle de M^{lle} Noémie Berthomieu, sa nièce, en son vivant rentière, domiciliée à Bedarieux, où elle est décédée le 3 juin 1890, aux termes du testament olographe de cette dernière, en date à Bedarieux, du 9 Mai 1890, et déposé aux formes de droit dans les minutes de M^e Donnadien-Lavit, notaire à Bedarieux le 8 juin 1890.

II. - M^e Henri Chervier, notaire, à la résidence de Paris, y domicilié.

III. - M. Balhazar Donnadien-Lavit, notaire à Bedarieux y domicilié.

Agissant tous deux en qualité d'exécuteurs testamentaires de la dite demoiselle, aux termes du testament.

D'une part.

IV. - M. M. Salleron et Homberg, architectes, domiciliés ensemble à Paris, rue Poissalis N^o 15.

Agissant tous deux en leur qualité d'architectes désignés par la dite demoiselle dans ledit testament.

D'autre part.

V. - M^e Léon Moulinier, propriétaire, domicilié à Bedarieux.

Agissant en qualité de Maire de la Ville de Bedarieux

Encore d'autre part.

Il a été fait et convenu ce qui suit, sous mutuelles stipulations et acceptations :

Aux termes du testament de Mademoiselle Berthomieu, M. M. Salleron et Homberg ont été désignés comme architectes, pour : 1^o avoir reconnu le terrain, fournir les plans et devis, études de tou

les détails de construction de l'Hôpital de la Providence; 2^e les transmettre, d'accord avec la Ville, aux entrepreneurs qui seront pris, autant que possible, dans la localité; 3^e d'accord avec la Ville, prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables, vis-à-vis des entrepreneurs, pour que les dits travaux soient bien exécutés; 4^e régler les mémoires des entrepreneurs; - le tout, moyennant une allocation (pour leurs études, plans, honoraires, frais de déplacement compris) de huit mille francs, pour tous deux, quatre mille francs payables la construction étant couverte, quatre mille francs après la réception des travaux.

Quelques divergences s'étant élevées, entre les parties, sur l'interprétation à donner à certaines dispositions du testament relatives à la construction de l'Hôpital de la Providence, ainsi que sur les moyens de parer à certaines difficultés visant l'exécution des travaux, M^{me} Noirauly s'est rendue à Bédarieux, dans le but de préciser les intentions de sa nièce et de régler les difficultés pendantes.

Madame Noirauly a déclaré, en conscience, qu'en désignant M. Salleroy et Hoemberg comme architectes, M^{elle} Berthomieu n'avait eu d'autre pensée que celle de les charger de dresser un plan général d'ensemble, sans leur imposer ni la direction des travaux, ni la responsabilité de leur exécution, mission qu'elle savait, du reste, inacceptable pour eux à pareille distance.

En présence de ces déclarations, par défiance pour M^{me} Noirauly qui a toujours pris à cœur l'exécution des dernières volontés de sa nièce, M^{elle} Berthomieu, et pour activer l'édification de l'Hôpital de la Providence, les parties se sont mises d'accord et ont convenu d'interpréter le testament et d'en combler les lacunes ainsi qu'il suit;

Article 1^{er}. - Le Maire de la Ville de Bédarieux accepte les plans déjà présentés par M. Salleroy et Hoemberg pour servir de base à l'établissement d'un projet définitif d'exécution, lequel sera dressé comme il va être dit à l'article 11 ci-dessous.

M. Salleroy et Hoemberg se mettent à la disposition de la Municipalité de Bédarieux pour tous les renseignements, conseils, indications qu'elle aura à leur demander relativement à la construction de l'Hôpital de la Providence.

Ils consentent, en outre, à faire trois et même quatre voyages à Bédarieux, quand la Municipalité le jugera nécessaire.

Pour leur mission ainsi comprise et déterminée d'un commun accord après les explications données par M^{me} Veuve Mirault, M. M. Salleron et Hornberg recourant, dans les conditions fixées par le testament, la somme de cinq mille francs qui leur est allouée.

Article II. — D'un commun accord entre les parties, M. Henri Debens, architecte des Hospices de Montpellier, présenté par la Municipalité de Bédarieux, est chargé de dresser le projet définitif d'exécution, s'inspirant, comme programme, du projet général d'ensemble déjà présenté par M. M. Salleron et Hornberg et précédemment accepté par la Ville de Bédarieux.

M. Debens dressera, sous sa responsabilité, le projet définitif et tous les détails d'exécution, ainsi que les devis et cahier des charges; il dirigera les travaux de manière à en assurer l'exécution selon les termes du testament et dans les meilleures conditions d'une bonne construction; il réglera les mémoires des entrepreneurs.

M. Debens, avant de présenter le projet définitif à l'Administration, le soumettra à M. M. Salleron et Hornberg.

Tous désaccord, difficulté ou divergences de vue entre M. M. Salleron et Hornberg et M. Debens, seront arbitrés par le Maire de Bédarieux, après qu'il aura demandé leur avis à M^{me} Mirault, légataire universelle, ainsi qu'à M. M. Chénier et Donnadiéu, exécuteurs testamentaires.

M. Debens recevra cinq pour cent sur le montant de la dépense.

Cas où M. Debens n'accepterait pas la mission qui lui sera offerte, aux termes et dans les conditions de la présente convention, par le Maire de Bédarieux, ce dernier demeurera autorisé pour désigner un autre architecte.

Article III. — M. Charles Planté, entrepreneur à Bédarieux, chargé par le testament de la surveillance des travaux, recevra une rémunération de trois cents francs par mois.

Article IV. — Madame Veuve Mirault, légataire universelle, M. M. Chénier et Donnadiéu, exécuteurs testamentaires et le Maire

de la Ville de Bédarieux consentent, d'un commun accord, à prélever les honoraires de M. M. Debens et Plantab, déterminés aux articles II et III ci-dessus, sur les fonds provenant du legs fait à la Ville et en dehors des Deux Cent mille francs, affectés par la testatrice, à la construction de l'Hôpital de la Providence, ainsi, du reste, qu'il en est ordonné par le testament pour les huit mille francs alloués à M. M. Salleron et Hornberg.

Article V. - Sur le désir exprimé par Madame Veuve Mirault et par les exécuteurs testamentaires, et à la suite de l'engagement par eux pris dans l'article VI ci-dessous, le Maire de la Ville de Bédarieux renonce à la mise en adjudication des travaux en un lot unique. Il les répartira, autant que se pourra, en trois lots (et même plus, si possible) distincts, comprenant :

- 1^{er} Lot. - Terrassements, maçonnerie, plâtrerie, couvertures, charpentes, zinguerie;
- 2^e Lot. - Menuiserie et serrurerie;
- 3^e Lot. - Peinture et vitrerie;

Les travaux et les fournitures spéciales tels que : Appareils sanitaires, canalisation des eaux sales et potables, canalisation du gaz, installation des Appareils de chauffage et ventilation, en un mot, tous travaux faisant l'objet d'une spécialité seront traités de gré à gré, ou par adjudication restreinte, après approbation administrative.

Article VI. - La subdivision des travaux mentionnés à l'article V ci-dessus étant faite pour répondre au désir exprimé par la testatrice et par la légataire universelle, Madame Veuve Mirault et les exécuteurs testamentaires s'engagent à ne soulever aucune difficulté, au cas où l'exécution des travaux dépasserait le délai imparti dans le testament.

Fait en autant d'originaux que de parties à Bédarieux le neuf décembre mil huit cent quatre vingt deux et à Paris le six décembre mil huit cent quatre vingt deux.

Signés : V^{ve} Mirault, Chervier, Donnadien, Salleron, Hornberg et Moulinier.

En et Approuvé

pour être annexé à l'arrêté

Préfectoral de ce jour.

Montpellier, le 9 janvier 1893

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Charles Marais

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Maire

Georges Martin

